

Arrêt

n° 248 595 du 2 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-H. BEAUCHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *locum tenens* Me G.-H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1983, accompagné de son père, qui introduit une demande de protection internationale.

Le 10 octobre 1989, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié au requérant.

1.2. Le 6 septembre 1994, la Cour d'appel de Gand a condamné le requérant à 4 ans d'emprisonnement pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ainsi que pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

Le 23 juin 1995, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de 28 mois (avec sursis de 5 ans sauf pour 6 mois) pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

Le 29 juin 1995, la Cour d'appel d'Anvers a condamné le requérant à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ainsi que pour vol.

Le 6 juin 2000, la Cour d'appel de Gand a condamné le requérant à 5 ans d'emprisonnement plus 10 ans de mise à la disposition du gouvernement pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ainsi que pour privation de liberté illégale et arbitraire.

Le 28 juin 2001, la Cour d'appel d'Anvers a condamné le requérant à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite.

Le 19 novembre 2002, le Tribunal correctionnel de Dendermonde a condamné le requérant à 2 mois d'emprisonnement pour menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ainsi qu'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le 25 juillet 2008, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour prise d'otages, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort, rébellion avec arme, coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

1.3. Le 31 mars 2017, la Commissaire adjointe a pris à l'encontre du requérant une décision de « retrait du statut de réfugié » en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette décision a été assortie d'un avis indiquant qu'elle estime qu'une mesure d'éloignement du requérant est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt n°229 683 du 2 décembre 2019, le Conseil a confirmé le retrait de statut de réfugié du requérant (affaire 204 094). Le Conseil a toutefois jugé que « *la Commissaire adjointe n'a pas pris de décision constatant que le requérant a cessé d'être un réfugié. La portée de la décision attaquée se limite à lui retirer le bénéfice du statut attaché à cette qualité. Dès lors qu'il possède toujours la qualité de réfugié, le requérant ne peut être refoulé que si son refoulement ne l'expose pas à un risque que soient violés ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés notamment par l'article 4 et par l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par l'article 3 et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le cas échéant, une mesure d'éloignement devra se prononcer sur cette question en tenant compte de tous les éléments de la cause au moment de l'adoption de cette éventuelle mesure. L'avis du Commissaire général constituera, certes, l'un de ces éléments, mais non le seul, ainsi que cela ressort notamment de l'article 74/17, § 2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

1.4. Le 16 décembre 2019, la partie défenderesse a invité le requérant à s'exprimer au regard d'une potentielle décision de retrait de séjour. Le requérant a répondu à la partie défenderesse le 6 janvier 2020.

En date du 24 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3^e, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les trente jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous entrez sur le territoire belge en 1983. Vous êtes accompagné de votre père qui introduit une demande de protection internationale. Le 10 octobre 1989, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA) décide de vous reconnaître la qualité de réfugié.

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée et une carte B délivrée le 16 septembre 2016 valable jusqu'au 26 août 2021.

Il ressort de votre dossier administratif que vous portez gravement atteinte à l'ordre public à maintes reprises et que vous êtes condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ainsi, le 06 septembre 1994, la Cour d'appel de Gand vous condamne à 4 ans d'emprisonnement pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ainsi que pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

Le 23 juin 1995, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne à une peine de 28 mois (avec sursis de 5 ans sauf pour 6 mois) pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Dans son jugement, le tribunal relève que vous êtes un cambrioleur professionnel, ayant entraîné dans la délinquance plusieurs de vos amis et que vous semblez bien déterminé à vous procurer illicitemen t un important profit en portant atteinte à la propriété d'autrui.

Le 29 juin 1995, la Cour d'appel d'Anvers vous condamne à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ainsi que pour vol. La Cour indiquait qu'il fallait tenir compte de la brutalité et l'audace utilisée lors de la commission des faits ainsi que de votre mentalité et le fait que vous aviez déjà été condamné à une peine de prison de longue durée pour des faits similaires et que les faits avaient été commis immédiatement après votre évasion de prison.

Le 6 juin 2000, la Cour d'appel de Gand vous condamne à 5 ans d'emprisonnement plus 10 ans de mise à la disposition du gouvernement pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant/l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive) ainsi que pour privation de liberté illégale et arbitraire.

La Cour d'appel d'Anvers vous condamne ensuite le 28 juin 2001 à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive).

Le 19 novembre 2002, le tribunal correctionnel de Dendermonde vous condamne à 2 mois d'emprisonnement pour menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ainsi qu'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive).

Enfin, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne le 25 juillet 2008 à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour prise d'otages (récidive -2 faits), vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive - 2 faits), vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive -2 faits), privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort (récidive), rébellion avec arme (récidive), coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive), menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive).

Ces condamnations démontrent un manque de culpabilité et de repentir, qui révèle une attitude criminelle constante et dangereuse pour notre société.

Par conséquent, le 15 décembre 2016, l'OE envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49 , § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Suite à votre audition du 27 février 2017, à la prison de Nivelles, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 3 avril 2017, en application de l'article 55/3/1, § 1 er de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 4 avril 2017. Dans sa décision, le CGRA considère que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, § 1 er de la loi du 15 décembre 1980.

Le 05 mai 2017, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours, par arrêt n° 204 094 du 05 décembre 2019. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

Compte tenu de ce retrait définitif, en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son représentant peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire.

L'OE vous informe le 16 décembre 2019 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1^{er} de la loi susmentionnée. Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...]. Vous renvoyez ensuite ce questionnaire complété à l'OE accompagné des annexes suivantes : deux compositions de ménages (du 27 décembre 2000 et du 10 octobre 2019) ainsi qu'une attestation de reconnaissance de handicap (datée du 23 septembre 2019). Le 06 janvier 2020, votre avocate nous a ensuite transmis une note complémentaire et ses annexes qu'elle avait adressées au CCE, le 26 novembre 2019.

Les présentes décisions sont par conséquent prises sur base de vos déclarations et des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

De l'examen de votre dossier, il ressort que vous résidez en Belgique depuis le 24 janvier 1983 soit à l'âge de 9 ans. Vous êtes actuellement âgé de 46 ans. Le simple fait que vous bénéficiez d'un séjour régulier et ininterrompu en Belgique depuis janvier 1983 ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. Ainsi, il ressort des informations à notre disposition que vous n'êtes pas marié ; vous n'avez pas non plus de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré et vous n'avez pas enregistré de cohabitation légale. Par ailleurs, vous spécifiez dans votre questionnaire « Droit d'être entendu » que vous êtes en couple avec Madame [A. Y.] mais que vous n'arrivez pas à vous marier car il lui manque un acte de naissance. D'après la composition de ménage que vous fournissez, celle-ci a trois enfants qui vivent avec vous. Vous précisez également que vous avez une fille majeure mais d'après nos informations, celle-ci ne vit pas avec vous.

De plus, si dans votre questionnaire « Droit d'être entendu », vous répondez que vous savez lire et/ou écrire en néerlandais, français et anglais, il s'impose de relever que l'apprentissage des langues nationales du pays de séjour est une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer.

En matière d'intégration, aucun élément pertinent ne permet d'établir que vous avez poursuivi et/ou réussi des études en Belgique ou que vous y travaillez ou y avez travaillé. En effet, dans votre questionnaire, si vous répondez que vous avez fait le jury central et que vous avez suivi des cours de comptabilité pendant une année, vous ne déposez aucune document pour prouver vos dires. De même, vous ajoutez que vous avez fait des extra en cuisine en 2018 (sans déposer aucune attestation d'un employeur quelconque) mais que votre jambe ne vous permet pas de continuer. À ce sujet, vous avez remis une attestation de reconnaissance de handicap qui prouve que vous souffrez d'un handicap. Si vous spécifiez dans ce questionnaire que vous êtes handicapé et que vous souffrez de

dysfonctionnement neurologique, vous ne déposez aucune attestation médicale précisant que cela vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays. Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour s'agissant d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer.

Encore, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 janvier 1983 et que votre première condamnation remonte au 06/09/1994. Depuis l'âge de 21 ans, vous avez subi 7 condamnations par des juridictions correctionnelles à des peines totalisant plus de 27 années de prison.

Pendant cette période, soit de septembre 1994 à juillet 2008, les tribunaux relèvent votre persistance dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, l'atteinte à l'ordre public, votre état de récidive légale systématique, votre manque de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question.

Vous ne tirez de toute évidence aucune leçon de ces multiples condamnations, dont certaines pour des faits de violence, et vous n'avez jamais saisi les chances qui vous ont été offertes à quelques reprises de vous (ré)insérer socialement.

Il ressort dès lors de vos nombreux antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que vous ne cessez de persévérer dans une attitude criminelle dangereuse pour la société, en sorte que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

En ce qui concerne la note et les annexes déposées par votre avocat démontrant que vous avez bénéficié de congés pénitentiaires, d'une libération conditionnelle, d'un suivi-psychologiques et que depuis votre libération en juin 2018, votre comportement est irréprochable et que vous multipliez les démarches pour avancer dans votre insertion. Cependant, au vu des considérations développées ci-dessus, ces éléments sont insuffisants et ne peuvent justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour et la présence en Belgique des membres de votre famille ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Enfin, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous relatez que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays car votre père est toujours en conflit avec l'armée soudanaise et qu'étant son fils, vous risquez des représailles. A ce sujet, relevons que vos propos restent vagues, peu circonstanciés et ne sont étayés par aucun élément concret. Il y a aussi lieu de considérer que la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public que représente votre comportement est telle que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a également lieu de souligner que le CGRA constate, dans sa décision de retrait du statut de réfugié du 31 mars 2017, qu'aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine dès lors que vos craintes invoquées ne sont plus établies et actuelles. Depuis cette décision du CGRA, relevons que vous n'avez fourni aucun élément qui permettrait une évaluation différente de vos craintes. Enfin, à la lecture du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles daté du 25 juillet 2008 que avez relaté avoir eu besoin d'argent pour organiser le rapt de votre fille aux fins de l'emmener au Soudan. Partant, force est de constater que vous n'éprouviez alors plus aucune crainte de rentrer au Soudan.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 22, § 1 er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des articles 3, 4, 7 et 19 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après dénommée la « Charte UE ») ; des articles 22, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, « plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en

tenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une « Première branche : absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale » » : « EN CE QUE la partie adverse a manqué de tenir compte de l'ancienneté des faits infractionnels, de l'absence de nouveaux faits depuis 2008 et des perspectives actuelles et réelles de réinsertion du requérant ; ALORS QUE les principes de bonne administration visés au moyen ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier du requérant ET QUE la Cour Constitutionnelle a récemment rappelé que seule une Très solide raison' pouvait servir de motif dans des situations identiques à celle du requérant », elle rappelle le prescrit des articles 22, §1^{er}, al. 3 et 23 de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe que l'article 22 a été inséré par une loi du 24 février 2017, modifiée par la loi du 8 mai 2019, et « Les travaux préparatoires de cette première loi contiennent des éclaircissements sur la notion de « *raisons d'ordre public ou de sécurité nationale* ». Elle reproduit l'extrait pertinent desdits travaux préparatoires. Elle rappelle « l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 énonce expressément certaines garanties procédurales dans la prise de décision, [...] ». Elle se prévaut de l'arrêt n°226 368 du 20 septembre 2019 du Conseil « sur la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, qui - analysant elle-même la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme – [...] : « *l'éloignement des étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, de sorte qu'ils y ont été scolarisés et socialisés, n'est admissible, au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution et, singulièrement, du droit au respect de la vie privée, que s'il est motivé par une 'très solide raison' pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, [...]* ».

En l'espèce, la partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Elle observe que « le requérant s'est enfoncé dans une spirale de violence et de délinquance : durant plusieurs années, au sortir de son adolescence, il s'est engagé dans une spirale négative. Dans ce cadre, il a commis plusieurs vols avec violence et effectué plusieurs séjours en prison. Les derniers faits commis remontent toutefois à treize ans de cela. Leur ancienneté ne semble pas avoir été prise en compte par la partie adverse. Depuis son incarcération, le requérant bénéficie d'un suivi psychosocial et d'un plan de reclassement. Le requérant a également bénéficié de plusieurs permissions de sortie et de congés pénitentiaires dont le dossier à disposition de la partie adverse établit qu'ils se sont tous bien déroulés. L'absence de procédure disciplinaire en prison est également relevée. De manière plus engageante encore, le requérant a obtenu du TAP en septembre 2017 l'autorisation de purger sa peine sous bracelet électronique. Réévaluant la situation un an plus tard, le TAP a accordé au requérant sa libération conditionnelle en juin 2018^J en l'absence de contre-indications liées à : l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné, le risque de commission de nouvelles infractions graves, le risque d'importuner les victimes [...]. La partie adverse a accès aux informations relatives au requérant au sein de l'administration pénitentiaire, puisqu'elle a accès aux rapports disciplinaires rédigés à son sujet, ainsi qu'au déroulement de ses congés pénitentiaires. D'autre part, la partie adverse a également accès, par le biais du programme « Sidis suite », aux rapports rédigés par le Service psychosocial (SPS) de la prison concernant le requérant. Ces informations sont à la disposition de la partie adverse, qui peut librement en prendre connaissance. Le jugement du TAP de 2017 a été porté à sa connaissance par le précédent conseil du requérant en janvier 2020 de même, vu sa mention en page 4 de la décision, que le jugement du TAP de juin 2018. Ce jugement n'a pas fait l'objet de révision et pour cause : le requérant se conforme à chacune des conditions posées à sa libération. Or, le contenu de ce jugement met à néant la version biaisée donnée par la partie adverse des perspectives de réintégration du requérant. Ces informations, qui se trouvaient à la disposition de la partie adverse, sont capitales pour évaluer l'actualité du danger que représenterait le requérant. [...] Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en s'abstenant de prendre connaissance d'informations relatives à la personnalité et au comportement du requérant qui se trouvaient à sa disposition, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie, de prudence et de précaution. En se contentant de mentionner la décision du TAP de juin 2018 sans s'y attarder et pour considérer qu'elle ne suffit pas à renverser son analyse, la décision tait, à tout le moins, ce que le dossier en sa possession contient de contraire à la décision qu'elle prend. Elle viole ainsi le prescrit des articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En cette branche, le moyen est donc fondé. »

2.2.2. Dans une « Seconde branche - absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH », « EN CE QUE la partie adverse, restant vague sur ce point, sous-entend que la décision attaquée ne constituerait pas une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ; ALORS QU'il appartenait à la partie adverse de constater sans équivoque l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du

requérant en Belgique et, sur base de ce constat, de procéder à un examen sérieux et approfondi de la proportionnalité de la décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH. »

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les obligations de motivation des actes administratifs, les principes de bonne administration et sur l'article 8 de la CEDH, en l'espèce, « Le requérant fait valoir que la partie adverse a manqué de procéder avec la diligence requise à l'examen de sa situation imposé par l'article 8 de la CEDH, violant ainsi son obligation de motivation ainsi que son droit à la vie privée et familiale. »

2.2.2.1. « Premièrement, quant à l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant. La décision litigieuse, sans prendre la peine de relever adéquatement les éléments (pourtant nombreux au dossier administratif en sa possession) qui attestent indéniablement de l'existence d'une vie tant privée que familiale [...], centre sa motivation sur les éléments absents du dossier : que le requérant n'est pas marié, ni lié par une cohabitation légale à la femme avec qui il réside et sa fille majeure ne réside pas avec lui. La formule « vous précisez également que vous avez une fille majeure mais [nous soulignons] d'après nos informations, celle-ci ne vit pas avec vous » doit-elle être comprise comme niant l'existence de cette vie familiale dans le chef du requérant en qualité de père ? [...] Le lien qui unit un père et son enfant est protégé par l'article 8 de la CEDH. Un renvoi du père vers le Soudan représenterait un obstacle insurmontable pour la poursuite de cette relation. La fille du requérant, née en Belgique, belge et y ayant toujours résidé, éprouvera de grandes difficultés à suivre ce dernier dans un pays où elle n'entend pas s'établir et dont elle ne parle pas la langue. La partie adverse n'ignore pas que les contacts entre le requérant et sa fille sont maintenus malgré l'emprisonnement de celui-ci. La décision attaquée sous-entend que le requérant ne dispose pas vis-à-vis des autres membres de sa famille d'une vie familiale, en se contentant d'asséner « la présence en Belgique des membres de votre famille ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour ». Le requérant est âgé de 46 ans. Il réside en Belgique depuis l'âge de 9 ans avec, outre sa fille, sa compagne et les trois enfants de sa compagne, tous les membres de sa famille : son père, sa mère (décédée lorsqu'il avait 16 ans), ses trois sœurs, son frère, ses deux neveux et sa nièce. [...]. Les membres de sa famille n'ont jamais rompu le contact malgré les années éparpillées dans les différentes prisons du Royaume. Le requérant entretient une relation très proche avec son frère, ses sœurs ses neveux et nièce et son père (chez qui il rencontre sa fille lorsqu'elle vient d'Ostende passer du temps avec lui à Bruxelles, à mi-chemin avec la région de Charleroi où il réside habituellement). Ce sont eux qui, avec sa compagne, aident le requérant dans ses démarches sociales et les suites de son incarcération, qui impliquent un soutien moral et matériel central. La partie adverse devait également avoir accès, [...], au dernier jugement du TAP date de juin 2018 et qui contient des informations précises sur le rôle crucial joué par les proches du requérant, [...]. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est évident que le requérant entretient avec les membres adultes de sa famille un lien de dépendance particulier, qui est plus important que celui qui existe habituellement entre adultes. Partant, il existe bel et bien un lien couvert par l'article 8 de la CEDH entre le requérant et sa fille majeure, entre le requérant et sa compagne, entre le requérant et les trois enfants de sa compagne, entre le requérant et son père mais aussi entre le requérant et ses frère et sœurs, neveux et nièces. En sous-entendant le contraire, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appreciation. »

2.2.2.2. « Deuxièmement, quant à l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant », elle soutient que « la partie adverse commence par asséner que le fait de résider de manière régulière et ininterrompue sur le territoire entre ses 9 et ses 46 ans ne suffirait pas « en soi » à « parler » dans le chef du requérant d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge [...], la décision litigieuse balaye ensuite d'autres éléments du dossier bien utiles pourtant pour dépasser le seuil du « en soi » (connaissance de l'anglais du français et du néerlandais, suivi d'un jury central, formation de comptable à Etterbeek pendant un an, jobs en cuisine jusqu'à la reconnaissance d'un handicap rendant inapte au travail) d'un revers de manche en prétendant que tous ces efforts d'intégration entrepris par le requérant entre ses 9 et ses 46 ans (soit la quasi entièreté de sa vie) ne serait « qu'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer ». La partie adverse considère-t-elle qu'eux non-plus ne suffisent pas « en soi » à établir l'existence d'une vie privée ? Cela ne ressort pas clairement de la décision litigieuse qui, [...], concède par ailleurs que la note et les annexes déposées par le conseil du requérant en complément de son formulaire « droit d'être entendu » démontrent que depuis la libération en 2018, le comportement du requérant est irréprochable et qu'il multiplie les démarches pour avancer dans son « insertion ». La partie adverse a manqué d'analyser avec la diligence requise la situation du requérant sous l'angle de sa vie privée. La partie adverse n'ignore pas que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 9 ans. Il n'a gardé aucun souvenir du Soudan qu'il a quitté à l'âge de 1 an pour la Libye. La Belgique a été son pays d'accueil. Sauf à ne réserver aucune foi

aux possibilités de réintégration dans la société des personnes détenues, la circonstance que le requérant a passé plusieurs années en prison ne permet pas d'exclure une intégration sociale, culturelle et économique. L'incarcération du requérant lui a d'ailleurs permis d'entreprendre des démarches pour son avenir, [...] ».

2.2.2.3. « Troisièmement, quant à l'absence d'une vie privée ou familiale dans le chef du requérant au pays « d'origine » (tant Soudan que Libye) », elle fait valoir que « L'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 impose en outre expressément la prise en compte de l'absence de lien avec le pays d'origine lors de la prise de décision. Le poids de la charge de la preuve serait démesuré s'agissant de prouver une absence de lien d'autant plus que le requérant, âgé de 46 ans, n'a résidé dans aucun autre pays que la Belgique depuis ses 9 ans soit plus de 37 ans. Il n'a résidé qu'un an au Soudan avant de fuir (alors qu'il était un bébé) ce pays pour la Lybie où il ne conserve aucune attache. Ce constat à lui seul remet fortement en doute sa capacité à se créer une nouvelle vie privée dans un pays dont il ignore tout. »

2.2.2.4. « Quatrièmement, quant à l'examen individuel de la proportionnalité », elle soutient que « L'existence indéniable de ces liens attestant d'une vie tant privée que familiale en Belgique couverts par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la [Charte UE] imposait à la partie adverse de procéder à un examen de proportionnalité. La partie adverse a soigneusement évité d'aborder ce constat. [...]. S'agissant de la fameuse « mise en balance », la motivation tient en une phrase : « la longueur de votre séjour et la présence en Belgique des membres de votre famille ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour ». Le requérant a fait valoir au sein de la première branche du présent moyen le poids relatif de cet intérêt de l'Etat au regard du présumé danger pour l'ordre public. Le requérant insiste dans le cadre du présent chapitre de son recours sur l'inadéquation de cette motivation qui repose sur un allégement considérable du poids de sa vie privée et familiale que ne guide rien d'objectif. En cette branche, le moyen est fondé. »

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*

1° le ressortissant de pays tiers établi ;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume ;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».

L'article 23 de la même loi dispose que :

« § 1^{er}. *Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

§ 2. *Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.*

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. A titre liminaire, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est arrivé en Belgique avant l'âge de douze ans et qu'il y a toujours résidé depuis lors. Il relève également que la partie

requérante ne conteste pas que les faits dont s'est rendu coupable le requérant constituent des faits de criminalité très graves.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture des décisions attaquées que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier avant de conclure qu'il devait être mis fin au séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public, en exécution de l'article 22, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et de lui enjoindre de quitter le territoire du Royaume. Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération toutes les « informations relatives à la personnalité et au comportement du requérant qui se trouvaient à sa disposition ».

En l'espèce, la partie défenderesse a relevé à cet égard que « *vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 janvier 1983 et que votre première condamnation remonte au 06/09/1994. Depuis l'âge de 21 ans, vous avez subi 7 condamnations par des juridictions correctionnelles à des peines totalisant plus de 27 années de prison. Pendant cette période, soit de septembre 1994 à juillet 2008, les tribunaux relèvent votre persistance dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, l'atteinte à l'ordre public, votre état de récidive légale systématique, votre manque de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question. Vous ne tirez de toute évidence aucune leçon de ces multiples condamnations, dont certaines pour des faits de violence, et vous n'avez jamais saisi les chances qui vous ont été offertes à quelques reprises de vous (ré)insérer socialement* ». Elle a conclu qu'« *Il ressort dès lors de vos nombreux antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que vous ne cessez de persévéérer dans une attitude criminelle dangereuse pour la société, en sorte que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017). Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.* »

En outre, le Conseil observe avoir jugé, dans son arrêt n°229 683 du 2 décembre 2019 (affaire 204 094), confirmant le retrait de la qualité de réfugié au requérant, s'agissant du danger que constitue le requérant pour la société, que « *le jugement par lequel le Tribunal d'application des peines a octroyé au requérant le 4 septembre 2017 la mise sous surveillance électronique constitue une mesure d'aménagement des modalités d'exécution de la peine intervenue dans la période qui précédait immédiatement la fin de celle-ci. Une telle mesure permet d'encadrer le retour progressif à la liberté d'un détenu mais ne suffit pas, en soi, à démontrer que les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 auraient cessé d'exister. Quant aux autres documents, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ils constituent une indication de l'absence de danger pour la société. En conséquence, le requérant ne démontre pas que depuis l'adoption de la décision attaquée, son comportement aurait connu une évolution à ce point significative que les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 auraient cessé d'exister. Il ne peut donc pas en être conclu que l'appréciation portée dans la décision attaquée quant au danger que constitue le requérant a perdu de son actualité* ».

S'agissant de la décision du tribunal d'application des peines de juin 2018, le Conseil relève que la décision attaquée précise qu'« *En ce qui concerne la note et les annexes déposées par votre avocat démontrant que vous avez bénéficié de congés pénitentiaires, d'une libération conditionnelle, d'un suivi-psychologiques et que depuis votre libération en juin 2018, votre comportement est irréprochable et que vous multipliez les démarches pour avancer dans votre insertion. Cependant, au vu des considérations développées ci-dessus, ces éléments sont insuffisants et ne peuvent justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge* ». A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le comportement du requérant représentait néanmoins une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, et ce malgré l'ancienneté des faits. Le Conseil constate que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.2. En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux

doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chr. Repr., session ordinaire 2016-2017, n°2215/001, p.18).

3.4.2. Le Conseil rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité). Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif et Üher* (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, 23 juin 2008, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76).

3.4.3. En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.4.4. En l'espèce, comme la partie défenderesse l'a constaté le requérant est le père d'une fille, mais celle-ci est majeure et ne cohabite pas avec le requérant. Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun lien de dépendance particulier entre les intéressés. Si la partie requérante plaide que ces derniers ont continué à entretenir des contacts malgré les nombreux séjours en prison du requérant, le Conseil n'observe aucun élément lui permettant de penser que des contacts ne pourraient être maintenus une fois le requérant retourné dans son pays d'origine. En effet, la partie requérante ne prétend pas que la fille majeure du requérant ne pourrait rendre visite à son père dans le pays d'origine de ce dernier.

Quant aux relations entretenues par le requérant avec son frère, ses sœurs, ses neveux et nièce et son père, qui aideraient celui-ci dans ses démarches sociales et les suites de son incarcération, sans autre véritable précision que le fait que le requérant rencontre sa fille chez son père, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, les brèves informations apportées ne sont pas révélatrices d'autres liens que des liens affectifs normaux.

3.4.5. S'agissant des éléments invoqués au titre de vie privée, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « Sauf à ne réserver aucune foi aux possibilités de réintégration dans la société des personnes détenues, la circonstance que le requérant a passé plusieurs années en prison ne permet pas d'exclure une intégration sociale, culturelle et économique ». En effet, le Conseil observe que la question ici examinée est celle de mettre fin au droit de séjour du requérant en Belgique, dans le cadre de laquelle l'intégration du requérant dans la société belge est examinée, et non de la question de la réintégration dans la société de personnes détenues, et ce indépendamment de leur degré d'intégration dans la société, avant ou après leur libération.

Sans se prononcer sur la question de savoir si les éléments invoqués par la partie requérante constituent des indices d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, sans que la partie requérante ne démontre une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil s'interroge également sur « tous ces efforts d'intégration entrepris par le requérant entre ses 9 et ses 46 ans (soit la quasi entièreté de sa vie) ». A l'instar de la partie défenderesse, force est d'observer que le requérant a, depuis l'âge de 21 ans, subi 7 condamnations par des juridictions correctionnelles à des peines totalisant plus de 27 années de prison.

3.4.6. Quant à l'examen des liens du requérant avec le Soudan, pays dont il a la nationalité, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argument dès lors que la partie défenderesse a pu utilement relevé qu'« à la lecture du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles daté du 25 juillet 2008, [le requérant avait] relaté avoir eu besoin d'argent pour organiser le rapt de [sa] fille aux fins de l'emmener au Soudan ».

3.4.7. Enfin, si la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie de famille entretenue par le requérant avec sa compagne, laquelle est mère de trois enfants, en relevant que les intéressés ne sont pas mariés, ni cohabitants légaux, la partie défenderesse a estimé « *après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif* » que « *la longueur de votre séjour et la présence en Belgique de membres de votre famille ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit de séjour* », dès lors le comportement du requérant représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que ses intérêts personnels ne pouvaient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Il y a également lieu de conclure, ce faisant, que la partie défenderesse a examiné la proportionnalité des intérêts en présence.

3.4.8. En sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé.

3.5. Il convient de rejeter la requête.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS